CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION

DE

GOT (de l'Orne);

Sur la néceſſité de faire rendre compte des revenus des biens indivis, pour la portion appartenante à la République.

Séance du 7 meſſidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA commiſſion des finances, par ſon rapport du 21 floréal, annonce un déficit de vingt-cinq millions, dans le produit des revenus & de la vente des domaines nationaux.

Il exiſte, ce me ſemble, un moyen ſimple de couvrir ce déficit, au moins en grande partie, par les reſſources qu'offre cette branche des revenus publics.

La loi du 13 ventôſe an 3 a laiſſé la faculté aux époux, aux enfans des émigrés, à tous co-propriétaires de biens indivis avec eux, de réclamer la jouiſſance proviſoire de tous biens & droits indivis, en attendant le partage qui en ſeroit fait.

Ils ont été aſſujettis de rendre compte de cette jouiſſance lors des liquidations & partages ; &, pour ſûreté des droits de la République, ils ont dû donner caution.

Tous ceux qui ont eu quelques droits indivis, ſoit en jouiſſance, ſoit en propriété, tant dans des meubles que dans des immeubles, ont obtenu des adminiſtrations le droit de jouir proviſoirement de la *totalité*.

Ils jouiſſent en effet depuis trois années & plus qui ſe ſont écoulées, à partir de cette loi ; & ces jouiſſances, pour ce qui en appartient à la République, forment aſſurément des ſommes très-conſidérables, & qui doivent entrer dans le tréſor public.

Mais qu'on remarque bien que ceux qui ont obtenu la jouiſſance de la totalité de propriétés importantes, dans leſquelles ſouvent ils n'ont qu'une très-petite portion ; que ces individus qui perçoivent les fermages appartenans à la République, & qui s'en ſervent ſans doute d'une manière très-convenable à leurs intérêts, ne ſe preſſent point ni de faire reconnoître leurs droits & d'obtenir partage, ni de faire liquider & rendre le compte de leur perception.

C'eſt un abus de la faveur qui leur a été accordée par la loi. Cet abus, le légiſlateur doit le faire ceſſer, lors ſur-tout que les beſoins publics commandent des meſures promptes, & qui offrent en réſultat l'avantage de faire face aux dépenſes courantes.

Le moyen à prendre me paroît facile, & d'ailleurs raiſonnable & juſte.

On peut fixer un délai très-court, dans lequel les individus qui ont obtenu des jouissances provisoires seront tenus de fournir aux administrations le compte de leurs recettes & du produit des biens dont ils jouissent. Ils établiront, dans un chapitre particulier, la dépense qui peut être susceptible de prélèvement sur les revenus.

Les administrations vérifieront ce compte; elles détermineront au moins provisoirement, d'après les titres, baux & pièces produits, la portion des revenus qui appartient à la République; & le comptable & sa caution seront contraints solidairement à verser dans un bref délai, entre les mains du receveur des domaines, la somme qui aura été fixée par l'administration.

On peut en même temps déterminer un délai dans lequel les administrations seront tenues d'opérer définitivement les partages & liquidations de biens & droits indivis entre la République & les co-propriétaires des émigrés. Lors de cette opération définitive, les comptes des revenus perçus & des dépenses faites seront aussi définitivement arrêtés.

Si on adopte ce parti, on trouvera le double avantage, 1°. de faire mettre promptement en vente les portions qui seront reconnues appartenir à la République dans les *propriétés* indivises; 2°. de faire rentrer aussi très-promptement dans le trésor public des revenus très-considérables que l'on a déja laissés trop long-temps dans la main de ceux à qui ils n'appartiennent point.

Rien ne peut s'opposer à cette mesure salutaire. Les individus qui jouissent provisoirement par l'effet de la loi du 13 ventôse, sont les *comptables* de la République : ils n'ont obtenu cette jouissance qu'à la charge d'en rendre compte. Ils sont mêmes *dépositaires* des revenus qu'ils ont perçus; ils ont été obligés de fournir caution pour sûreté de ce *dépôt*.

Or personne ne contestera le droit acquis à la République comme aux particuliers, de se faire rendre compte

à volonté d'une perception confiée à un individu; de se faire remettre par le dépositaire les sommes qu'il ne tient qu'à titre de séquestre.

Dans ce cas, les mesures provisoires peuvent être prises comme les mesures définitives; elles peuvent marcher d'un même pas, & il seroit étrange, sans doute, lorsque la République a besoin de ses revenus pour faire face aux dépenses de la guerre, qu'on laissât dans les mains des parens des émigrés des sommes immenses qui peuvent servir si utilement aux succès de la grande nation.

Voici le projet de résolution que je propose.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de faire rentrer dans le trésor public les revenus échus des domaines nationaux,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Tous ceux qui, en vertu de la loi du 13 ventôse an 3, ont obtenu la jouissance provisoire de biens indivis entre eux & la République aux droits des émigrés, seront tenus, dans la décade de la publication de la présente, de fournir à l'administration centrale de leur département, le compte, tant des fermages & revenus par eux perçus, que des dépenses faites relativement à leur jouissance.

II.

Dans la décade suivante, les administrations vérifieront les comptes & détermineront, au moins provisoirement,

d'après les titres, baux & pièces produits, la quotité des revenus afférente à la République.

III.

Les comptables & leurs cautions seront tenus, sur la notification qui leur sera faite de l'arrêté par le receveur des domaines, de verser dans la caisse de ce receveur, & dans le délai de cinq jours, les sommes dont ils auront été reconnus rapportables.

IV.

A défaut de satisfaire aux dispositions de l'article précédent ou à celles de l'article premier, le directeur du domaine national & de l'enregistrement décernera des contraintes tant contre les comptables que contre leurs cautions solidairement, soit pour raison du reliquat de compte fixé par l'administration, soit à défaut du compte rendu, pour raison de la valeur présumée des revenus appartenans à la République. Ces contraintes seront visées & rendues exécutoires par un juge du tribunal civil.

V.

Dans les deux cas prévus par l'article précédent, le séquestre sera réapposé sur les biens & droits indivis.

VI.

Dans le cas où les comptables n'auroient pas fait la perception de la totalité des fermages actuellement échus, le directeur des domaines pourra décerner des contraintes, dans la forme ci-dessus prescrite, contre le fermier débiteur, & pour raison de ce qui pourra être dû à la République.

VII.

Les administrations procéderont, dans le plus bref délai

& dans la forme prefcrite par les lois antérieures, aux partages & liquidations définitives des biens & droits indivis; &, lors de ces opérations, les comptes des jouiffances & revenus perçus feront définitivement apurés.

VIII.

La préfente réfolution fera imprimée, & portée au Confeil des Anciens par un meffager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Meffidor an 6.